

Le Maire d'Apprieu

- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code la Route et ses articles R411-21-1 et R417-10 ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_082 en date du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire d'Apprieu à Madame Anne ROBERT en sa qualité de 1ère Adjointe ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant La demande de la société BTP CHARVET pour la réalisation des travaux suivants :
Raccordement d'une conduite d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise :
BTP – CHARVET - 190 Chemin Départemental 51- 38690 - BIZONNES

Est autorisée à effectuer du **27/04/2026 jusqu'au 30/04/2026**.

Les travaux suivants :
Raccordement d'une conduite d'Alimentation en Eau Potable (AEP),

Sur les lieux et voies ci-après :
Route de Charavines (D50).

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 27 avril 2026 au 30 avril 2026 soit 4 jours :

- **Route de Charavines (D50), La circulation sera réduite sur une voie à hauteur du chantier et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **Compte tenu de la réalisation du chantier sur la voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;**

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

- Article 4 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques communaux, en cas de dangers pour les usagers, sera facturés directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 9 :** Madame la Directrice générales des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Policier municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mardi 14 avril 2026
Pour le Maire, sur délégation,



Anne ROBERT